



Une association pour
ré-agir au féminin

“Il n’est nullement question de faire gouverner la société par les femmes mais bien de savoir si elle ne serait pas mieux gouvernée par les hommes et par les femmes.”

John Stuart MILL

**Le chemin vers l’utilisation du concept d’apartheid pour décrire
la ségrégation des femmes pratiquée par des États**
Michèle Vianès Présidente de Regards de femmes
Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles – Mercredi 4 mars 2026

Le thème qui nous réunit aujourd’hui n’est pas théorique. Il n’est pas académique. Il n’est pas lointain. Il est **d’une actualité brûlante**.

Dans plusieurs États, des femmes vivent sous des régimes qui organisent juridiquement leur mise à l’écart, leur invisibilité et leur soumission.

Et lorsque l’effacement devient loi, le droit international ne peut pas détourner le regard.

Cette réalité oblige le droit. Elle oblige les institutions. Elle oblige les démocraties. Elle nous oblige

Car lorsqu’une domination devient système, elle cesse d’être une simple question sociale. Elle devient une question de droit international.

1. Qu’est-ce que l’apartheid ?

Lorsque la communauté internationale a forgé, au XX^e siècle, la qualification juridique d’« apartheid », elle visait un système précis : celui qui, en Afrique du Sud, organisait la domination institutionnalisée d’un groupe racial sur un autre.

Ce système n’était pas une accumulation de discriminations. Il reposait sur une **architecture juridique complète** :

- séparation des populations ;
- hiérarchisation des droits ;
- contrôle des corps ;
- restriction des libertés ;
- répression de toute contestation.

Pour répondre à cette réalité, les Nations Unies ont adopté la Convention internationale sur l’élimination et la répression du crime d’apartheid.

L'apartheid y est défini comme un crime contre l'humanité fondé sur des actes inhumains commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématique d'un groupe sur un autre.

L'apartheid ne désigne donc pas seulement des violences. Il désigne **un régime**. Un système organisé, structuré, pensé pour durer.

La question qui nous réunit aujourd'hui est simple et grave : Ce concept peut-il — et doit-il — être appliqué à des systèmes fondés non plus sur la race, mais sur le sexe ?

2. De la discrimination à la ségrégation systémique

Dans certains États contemporains, notamment en Afghanistan depuis août 2021 et en Iran, les femmes ne sont pas seulement discriminées. Elles sont juridiquement placées dans une position d'infériorité structurelle.

Les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies, Richard Bennet pour l'Afghanistan et Javard Rehmam pour l'Iran, ont documenté le caractère systématique et institutionnalisé de cette oppression.

Que constatons-nous ?

- L'exclusion des femmes de la vie politique et des fonctions décisionnelles ;
- – L'interdiction ou la restriction drastique d'accès à l'éducation, au travail, aux espaces publics ;
- – L'imposition de normes vestimentaires contraignantes, assorties de sanctions pénales ;
- – L'effacement symbolique et concret des femmes de l'espace public ;
- – Les arrestations arbitraires, les détentions, les violences physiques et psychologiques ;
- – La persécution des militantes et des organisations de défense des droits des femmes.

Nous ne parlons pas d'inégalités résiduelles. Nous parlons **d'un système**.

Nous ne parlons pas de pratiques sociales. Nous parlons d'une **architecture juridique** qui repose sur un principe : la supériorité légale d'un groupe — les hommes — sur un autre — les femmes — et la séparation stricte de ces groupes.

L'ancienne Haute-Commissaire aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, a évoqué, à propos de l'Afghanistan, une « ségrégation absolue des sexes ».

En Iran, au-delà des événements qui bouleversent l'opinion internationale, demeure un cadre juridique et institutionnel qui organise structurellement l'inégalité entre les sexes.

C'est cette dimension systémique — et non l'actualité immédiate — qui doit retenir notre analyse.

3. Persécution ou apartheid ?

Un débat juridique s'est ouvert au sein de la communauté internationale.

Le Statut de Rome reconnaît la persécution fondée sur le sexe comme crime contre l'humanité.

Cette qualification est importante. Elle permet de poursuivre des actes graves et ciblés.

Mais la notion de persécution suffit-elle à décrire un système où :

- la domination est inscrite dans la loi ;
- la séparation est organisée par l'État ;
- l'infériorité juridique est permanente ;
- la ségrégation structure chaque dimension de l'existence ?

Nous sommes face à autre chose qu'une addition d'infractions. **La persécution sanctionne des actes. L'apartheid qualifie un régime.**

Or les éléments constitutifs définis à l'article II de la Convention de 1973 — privation de droits fondamentaux, mesures destinées à diviser la population selon des critères d'appartenance, persécution des opposants — trouvent une correspondance troublante lorsque le critère racial est remplacé par le critère sexuel.

Le droit international peut-il ignorer cette analogie structurelle ? La question n'est donc pas sémantique. **Elle est juridique. Elle est universelle.**

4. Le tournant international : un cheminement progressif

La notion d'apartheid fondé sur le sexe n'est pas apparue du jour au lendemain. Elle est le fruit d'un cheminement.

Un premier basculement s'est produit avec le retour des talibans au pouvoir en Afghanistan en 2021.

La rapidité et la systématité des mesures d'exclusion ont révélé l'existence d'un dispositif cohérent de ségrégation.

Un second moment de prise de conscience internationale a été déclenché par la mort de Mahsa Jina Amini en 2022 en Iran, et par le mouvement « Femme, Vie, Liberté » qui s'est levé.

Ces événements ont agi comme un révélateur. Ils ont mis en lumière non pas des excès ponctuels, mais la cohérence d'un système juridique organisé autour de la séparation des sexes.

Depuis lors :

- des experts des Nations Unies ont employé l'expression de « ségrégation systémique » ;
- des universitaires ont analysé la pertinence du concept d'apartheid ;
- des ONG et des responsables politiques ont appelé à une évolution normative.

Nous assistons à un mouvement classique en droit international :

- d'abord l'indignation morale,
- puis la conceptualisation juridique,
- enfin la tentative de qualification.

Ce débat n'est donc pas rhétorique.

Il correspond à une maturation du regard juridique porté sur certaines réalités contemporaines.

5. L'enjeu : l'universalité des droits humains

Au cœur de cette réflexion se trouve un principe fondamental : l'universalité des droits humains.

L'universalité n'est pas une abstraction. Elle signifie qu'aucun être humain ne peut être juridiquement inférieur en raison de son appartenance à un groupe.

Ni la coutume, ni la tradition, ni la religion, ni la souveraineté ne peuvent être invoquées pour justifier l'infériorisation juridique des femmes.

L'universalité des droits humains n'est pas un slogan diplomatique. **C'est un engagement.**

Accepter qu'un système de ségrégation absolue fondé sur le sexe échappe à une qualification adéquate reviendrait à affaiblir ce principe.

Le droit international a déjà connu ce moment. Ce moment où il fallait décider si une domination systémique méritait d'être nommée pour ce qu'elle était.

Il fut un temps où l'apartheid racial était présenté comme une organisation interne, une spécificité culturelle, un choix souverain.

La communauté internationale a refusé cet argument.

Conclusion

Lorsque la séparation devient loi, lorsque l'infériorité devient norme, lorsque la domination devient structure, alors nous ne sommes plus face à une simple discrimination. Nous sommes face à un régime.

Dans quelques instants, vous entendrez celles qui vivent cette réalité — celles qui, en Iran, en Afghanistan et ailleurs, refusent le silence.

Si ce débat émerge aujourd'hui dans une enceinte parlementaire européenne, c'est aussi parce que leur courage oblige nos institutions à regarder les faits en face.

Notre responsabilité ici n'est pas de commenter l'actualité. Elle est de défendre un principe.

Les femmes ne sont pas une variable culturelle.
Nous ne sommes pas une exception aux droits humains.
Nous ne sommes pas un groupe dont les droits seraient négociables.

Les droits universels des femmes ne sont pas relatifs. Ils ne sont pas conditionnels. Ils ne sont pas négociables.

Oui. Les droits universels des femmes ne sont pas négociables.

Je vous remercie.